

GE_GERICHTE A/644/2010 vom 25. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_644_2010

FR: GE_GERICHTE A/644/2010 du 25 mai 2010

IT: GE_GERICHTE A/644/2010 del 25 maggio 2010

Regeste

Procès-verbal de saisie. Estimation d'une créance. | Rejetée. Il est possible de saisir une créance litigieuse, lorsqu'il n'existe pas d'autres droits patrimoniaux prioritairement saisissables. Il n'y a pas lieu par l'Office de procéder plus en avant à l'estimation d'une créance contestée comme en l'espèce ce qui prendrait un temps déraisonnable et n'aurait de sens que dans l'hypothèse de devoir procéder à une saisie complémentaire, tel n'étant pas le cas. | LP.97.2; LP.110.1

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La plainte, formée en temps utile contre le procès-verbal de saisie, sera déclarée recevable.

E. 2

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Didier BROSSET, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.